

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

# RECUEIL

## des Actes Administratifs

### de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

#### SOMMAIRE

##### Actes Législatifs et Réglementaires.

##### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ du 9 novembre 1997 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle  
NOR : INTE9700485A (p. 160).

##### Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 776 du 27 novembre 1997 portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins (p. 160).

ARRÊTÉ préfectoral n° 783 du 28 novembre 1997 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel BOROTRA, Technicien des Services Vétérinaires (p. 161).

ARRÊTÉ préfectoral n° 796 du 8 décembre 1997 fixant l'échelon de rémunération d'un praticien hospitalier (p. 161).

ARRÊTÉ préfectoral n° 798 du 8 décembre 1997 donnant délégation permanente de signature à M<sup>me</sup> Anne LAUBIES, Sous-Préfet de 2<sup>me</sup> classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 161).

ARRÊTÉ préfectoral n° 799 du 8 décembre 1997 donnant délégation de signature à M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile (p. 162).

ARRÊTÉ préfectoral n° 800 du 8 décembre 1997 donnant délégation de signature à M. José GICQUEL, Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (p. 162).

ARRÊTÉ préfectoral n° 801 du 8 décembre 1997 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Florence TANTIN, Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales (p. 163).

ARRÊTÉ préfectoral n° 802 du 8 décembre 1997 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre BERNARD, Directeur de l'Équipement (p. 163).

ARRÊTÉ préfectoral n° 803 du 8 décembre 1997 donnant délégation de signature à M. Gérard BLANCHOT, Chef du Service des Douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 164).

ARRÊTÉ préfectoral n° 804 du 8 décembre 1997 donnant délégation de signature à M. Alain COTTA, Directeur

de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 164).

ARRÊTÉ préfectoral n° 805 du 8 décembre 1997 donnant délégation de signature à M. Pierre-Yves MARTIN, Chef des Services de l'Éducation Nationale par intérim (p. 165).

ARRÊTÉ préfectoral n° 806 du 8 décembre 1997 donnant délégation de signature à M. Jean DELACOURT, Directeur des Services Fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 165).

ARRÊTÉ préfectoral n° 807 du 8 décembre 1997 donnant délégation de signature à M. Paul LURTON, Directeur des Affaires Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 165).

ARRÊTÉ préfectoral n° 808 du 8 décembre 1997 donnant délégation de signature à M. Lucien PLANCHE, Chef du Service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 166).

ARRÊTÉ préfectoral n° 809 du 8 décembre 1997 donnant délégation de signature à M. François CHAUVIN, Attaché Principal d'Administration Centrale, Chef de Cabinet du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 166).

ARRÊTÉ préfectoral n° 810 du 8 décembre 1997 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude BOISSEL, Chef du Service du Personnel et des Moyens Généraux (p. 167).

ARRÊTÉ préfectoral n° 811 du 8 décembre 1997 donnant délégation de signature à M. Thierry MARCILLAUD, Chef du Service des Actions de l'État et des Affaires Juridiques et du Service du Personnel et des Moyens Généraux par intérim (p. 167).

ARRÊTÉ préfectoral n° 812 du 8 décembre 1997 donnant délégation de signature à M. Bernard CLAIREAUX, Chef du Service de la Réglementation (p. 167).

ARRÊTÉ préfectoral n° 813 du 8 décembre 1997 donnant délégation de signature à M. Joseph LESÉNÉCHAL, chargé de mission (p. 168).

ARRÊTÉ préfectoral n° 814 du 8 décembre 1997 donnant délégation à M. Alain COTTA, Directeur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 168).

ARRÊTÉ préfectoral n° 815 du 8 décembre 1997 donnant délégation à M. Robert LECOURTOIS, Chef du

- Service des Finances et du budget de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 169).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 816 du 8 décembre 1997 donnant délégation à M. Lucien PLANCHE, Chef du Service du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 169).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 817 du 8 décembre 1997 donnant délégation à M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'Aviation Civile (p. 170).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 818 du 8 décembre 1997 donnant délégation à M. Pierre-Yves MARTIN, Chef des Services de l'Éducation Nationale par intérim, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 170).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 819 du 8 décembre 1997 donnant délégation à M. Gérard BLANCHOT, Chef du Service des Douanes, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 171).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 820 du 8 décembre 1997 donnant délégation à M. Jean-Pierre BERNARD, Directeur de l'Équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 171).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 821 du 8 décembre 1997 donnant délégation à M. Jean DELACOURT, Directeur des Services Fiscaux à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 172).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 827 du 11 décembre 1997 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Daniel DESFORGES, Adjoint au Directeur de l'Aérodrome et Jacques MONGEL, Ingénieur Divisionnaire IESEA (p. 173).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 830 du 15 décembre 1997 portant attribution de la Dotation de Développement Rural (D.D.R.) (p. 173).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 844 du 19 décembre 1997 autorisant les travaux de renforcement des piles du pont du Goulet de Miquelon (p. 174).



## Actes Législatifs et Réglementaires.



### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### ARRÊTÉ du 9 novembre 1997 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE9700485A

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le Secrétaire d'État à l'outre-mer et le secrétaire d'État au budget,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au Marché unique européen de la législation

applicable en matière d'assurance et de crédit, et notamment ses articles 34 et 35 ;

Après examen des rapports faisant apparaître l'intensité anormale d'un agent naturel, dont les conséquences dommageables ne sont pas assurables,

#### Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juillet 1982 modifiée susvisée, l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue survenues dans la collectivité territoriale et aux dates désignées en annexe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1997.

*Le Ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité civile,  
haut fonctionnaire de défense,*

J.-F. DENIS

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du Trésor :

*Le sous-directeur,*

S. PALLEZ

*Pour le secrétaire d'État à l'outre-mer,*

*Le directeur des affaires politiques,  
administratives et financières de l'outre-mer,*

H.-M. COMET

*Le secrétaire d'État au budget,*

Pour le secrétaire d'État et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*

L. GALZY

ANNEXE

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Inondations et coulées de boue du 4 au 5 septembre 1997

Commune de Saint-Pierre



## Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



#### ARRÊTÉ préfectoral n° 776 du 27 novembre 1997 portant inscription au tableau de l'Ordre des Médecins.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 468 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur Denis POINTEREAU en date du 24 novembre 1997 ;

Sur proposition du Chef de Service de la DASS,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Denis POINTEREAU, docteur en médecine, est inscrit du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 1997 au tableau de l'Ordre des médecins de la Collectivité Territoriale sous le numéro 27.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil National de l'Ordre des Médecins ainsi qu'à M. le Directeur du Centre Hospitalier François-Dunan.

Saint-Pierre, le 27 novembre 1997.

*Le Secrétaire Général,*  
Anne LAUBIES

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 783 du 28 novembre 1997 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel BOROTRA, Technicien des Services Vétérinaires.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu la décision préfectorale n° 782 du 28 novembre 1997 accordant un congé annuel à M. Arnaud ROULET, Directeur des Services de l'Agriculture ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Chef de Cabinet de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant le congé en métropole de M. Arnaud ROULET, du 6 décembre 1997 au 10 janvier 1998 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture est confié à M. Michel BOROTRA, Technicien des Services Vétérinaires.

Art. 2. — Le Chef de Cabinet de la Préfecture et le Directeur des Services de l'Agriculture sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 novembre 1997.

*Le Secrétaire Général,*  
Anne LAUBIES

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 796 du 8 décembre 1997 fixant l'échelon de rémunération d'un praticien hospitalier.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action dans les services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers, article 27 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration, modifié ;

Vu l'arrêté du Ministre du Travail et des Affaires Sociales en date du 3 décembre 1996 ;

Sur proposition du Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Jean-Luc LEHERICY, praticien hospitalier, discipline psychiatrie au centre hospitalier François-DUNAN de Saint-Pierre-et-Miquelon, est placé à compter du 24 novembre 1997 à l'échelon 8.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur du Centre hospitalier François-DUNAN et le Chef de Service des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 8 décembre 1997.

*P. le Préfet,*  
*Le Secrétaire Général,*  
Anne LAUBIES

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 798 du 8 décembre 1997 donnant délégation permanente de signature à Mme Anne LAUBIES, Sous-Préfet de 2<sup>ème</sup> classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi du 28 Pluviose, An VIII et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux des Préfectures, complété par les décrets nos 56-559 et 60-1323 des 7 juin 1956 et 12 décembre 1960 et modifié par les décrets nos 64-250 du 14 mars 1964, 66-515 du 9 juillet 1966 et 72-376 du 15 mai 1972 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 15 septembre 1997 portant nomination de M<sup>me</sup> Anne LAUBIES, Sous-Préfet de 2<sup>ème</sup> classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation permanente est donnée à M<sup>me</sup> Anne LAUBIES, Sous-Préfet de 2<sup>ème</sup> classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour signer tous documents, correspondances et actes de nature réglementaire à l'exception des arrêtés d'élévation de conflit.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 décembre 1997.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 799 du 8 décembre 1997  
donnant délégation de signature à M. Lionel  
DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 012042/DRHAF/SDP1/T du 15 avril 1994 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Lionel DUTARTRE, Ingénieur principal des Études et

de l'Exploitation de l'Aviation Civile, en qualité de Chef de Service de l'Aviation Civile ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 décembre 1997.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 800 du 8 décembre 1997  
donnant délégation de signature à M. José  
GICQUEL, Chef du Service de la Concurrence, de  
la Consommation et de la Répression des Fraudes.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (Ministère de l'Économie) du 12 mai 1993 portant mutation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. José GICQUEL ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 octobre 1995 portant nomination et titularisation en qualité d'inspecteur principal de 2<sup>ème</sup> classe de M. José GICQUEL ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. José GICQUEL, Inspecteur Principal de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. José GICQUEL, Chef du Service, la délégation qui lui est conférée par l'article premier susvisé sera exercée, pour ce qui concerne les actes de gestion courante du service, par M. Alain SAUZEL, contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 décembre 1997.

*Le Préfet,*  
Rémi THUAU  
-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 801 du 8 décembre 1997  
donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Florence  
TANTIN, Chef du Service des Affaires Sanitaires  
et Sociales.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 001665 du 1<sup>er</sup> août 1997 portant mutation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M<sup>me</sup> Florence TANTIN, Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales, avec rang de chef de service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Florence TANTIN, Chef du Service des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 décembre 1997.

*Le Préfet,*  
Rémi THUAU  
-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 802 du 8 décembre 1997  
donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre  
BERNARD, Directeur de l'Équipement.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels ;

Vu le décret n° 90-302 du 4 avril 1990 complétant les dispositions du décret n° 86-351 du 6 mars 1986 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (Équipement, Logement, Transports et Tourisme) n° 96008530 du 25 novembre 1996 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Jean-Pierre BERNARD, Ingénieur divisionnaire des TPE, en qualité de Directeur de l'Équipement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Jean-Pierre BERNARD, Directeur de l'Équipement, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Délégation est également donnée à M. Jean-Pierre BERNARD, à l'effet de signer, en matière de gestion de personnel, les décisions et actes, objets des mesures de déconcentration prévues par les décrets des 6 mars 1986 et 4 avril 1990.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires, à l'exception de ceux visés à l'article premier et relatifs à la gestion des personnels et de ceux concernant les permissions de voirie sur les routes nationales, la gestion portuaire et la protection du domaine public maritime ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires ;
- les marchés relatifs à l'entretien des routes nationales et des installations portuaires et des signalisations maritimes supérieures à 300 000 F ;
- les décisions relatives à :
  - \* la transformation des bâtiments de l'État ;
  - \* la gestion des opérations éligibles à la L.B.U.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre BERNARD, délégation de signature est donnée à :

- M. Serge GAILLARD, Ingénieur des TPE, Secrétaire Général ;
- M. Marc VETTER, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Infrastructures ;
- M. Laurent BESNARD, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Équipement des collectivités ;
- M. Michel Vincent, Ingénieur des TPE, Chef du Groupe Aménagements.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 décembre 1997.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 803 du 8 décembre 1997  
donnant délégation de signature à M. Gérard  
BLANCHOT, Chef du Service des Douanes de  
Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis de mutation (Ministère de l'Économie et des Finances - Direction Générale des Douanes et Droits Indirects) n° 002622 du 16 juin 1997 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Gérard BLANCHOT, Inspecteur Principal de 1<sup>ère</sup> classe des Douanes, en qualité de Chef du Service des Douanes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Gérard BLANCHOT, Chef du Service des Douanes, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 décembre 1997.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 804 du 8 décembre 1997  
donnant délégation de signature à M. Alain  
COTTA, Directeur de la Jeunesse, des Sports et des  
Loisirs de la Collectivité Territoriale de Saint-  
Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 1996 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Alain COTTA, en qualité de Directeur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Alain COTTA, Directeur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de Saint-Pierre-et-Miquelon et correspondant du Ministère de la Culture et de la Communication, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 décembre 1997.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 805 du 8 décembre 1997  
donnant délégation de signature à M. Pierre-Yves  
MARTIN, Chef des Services de l'Éducation  
Nationale par intérim.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits  
et libertés des Communes, des Départements et des  
Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut  
de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992  
relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif  
aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et  
organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant  
charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination  
de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité  
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 730 en date du 26 décembre  
1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef des Services  
de l'Éducation Nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon à  
M. Pierre-Yves MARTIN, Provisoire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Pierre-Yves  
MARTIN, Chef des Services de l'Éducation Nationale par  
intérim, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant  
de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par  
l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est  
chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au  
*Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des  
Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 décembre 1997.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 806 du 8 décembre 1997  
donnant délégation de signature à M. Jean  
DELACOURT, Directeur des Services Fiscaux de  
Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits  
et libertés des Communes, des Départements et des  
Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut  
de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992  
relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif  
aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et  
organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant  
charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination  
de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité  
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (Secrétariat d'État au Budget -  
Direction Générale des Impôts) en date du 24 juin 1997  
portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Jean  
DELACOURT, Inspecteur principal des Impôts de  
2<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon, en qualité de chargé de la  
Direction des Services Fiscaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Jean  
DELACOURT, Directeur des Services Fiscaux, à l'effet de  
signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par  
l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est  
chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au  
*Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des  
Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 décembre 1997.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 807 du 8 décembre 1997  
donnant délégation de signature à M. Paul  
LURTON, Directeur des Affaires Maritimes de  
Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits  
et libertés des Communes, des Départements et des  
Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut  
de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992  
relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif  
aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et  
organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant  
charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination  
de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité  
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision AG/2 n° 1283 du 31 mai 1994 nommant  
M. Paul LURTON, en qualité de Directeur des Affaires  
Maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Paul  
LURTON, Directeur des Affaires Maritimes de  
Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer en toutes  
matières ressortissant de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 décembre 1997.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 808 du 8 décembre 1997 donnant délégation de signature à M. Lucien PLANCHE, Chef du Service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel n° 666 du 2 décembre 1994 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Lucien PLANCHE, en qualité de Chef du Service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Lucien PLANCHE, Chef du Service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Délégation est également donnée à M. Lucien PLANCHE, à l'effet de signer les décisions et actes, objet des mesures de déconcentration prévues en matière de gestion du personnel.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 décembre 1997.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 809 du 8 décembre 1997 donnant délégation de signature à M. François CHAUVIN, Attaché Principal d'Administration Centrale, Chef de Cabinet du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux des préfectures, complété par les décrets nos 56-559 et 60-1323 des 7 juin 1956 et 12 décembre 1960 et modifié par les décrets nos 64-250 du 14 mars 1964, 66-515 du 9 juillet 1966 et 72-376 du 15 mai 1972 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 255 du 6 juin 1995 portant nomination de M. François CHAUVIN en qualité de Chef de Cabinet du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. François CHAUVIN, Attaché Principal d'Administration Centrale, Chef de Cabinet du Préfet, à l'effet de signer tous documents et correspondances à l'exclusion des actes de nature réglementaire, exception faite des arrêtés de suspension de permis de conduire.

En cas d'empêchement du Secrétaire Général de la Préfecture, M. CHAUVIN exercera la délégation de signature donnée à M<sup>me</sup> LAUBIES.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 décembre 1997.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 810 du 8 décembre 1997  
donnant délégation de signature à M. Jean-Claude  
BOISSEL, Chef du Service du Personnel et des  
Moyens Généraux.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut  
de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits  
et libertés des Communes, des Départements et des  
Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992  
relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif  
aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et  
organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant  
charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination  
de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité  
Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 807 du 31 décembre  
1987 portant nomination de M. Jean-Claude BOISSEL, en  
qualité de Chef du Bureau de la Gestion des Personnels et  
des Moyens ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Jean-Claude  
BOISSEL, Chef du Service du Personnel et des Moyens  
Généraux, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi et les  
ampliations concernant les affaires traitées par ce service.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est  
chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au  
*Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des  
Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 décembre 1997.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 811 du 8 décembre 1997  
donnant délégation de signature à M. Thierry  
MARCILLAUD, Chef du Service des Actions de  
l'État et des Affaires Juridiques et du Service du  
Personnel et des Moyens Généraux par intérim.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits  
et libertés des Communes, des Départements et des  
Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut  
de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992  
relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif  
aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et  
organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant  
charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination  
de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la  
Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté PER/PREF/CGD/A n° 96/539/A du  
30 juillet 1996 portant mutation à la Préfecture de  
Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Thierry MARCILLAUD,  
Attaché de Préfecture ;

Vu la note de service n° 102 du 17 septembre 1997  
chargeant M. Thierry MARCILLAUD de l'intérim du  
Service du Personnel et des Moyens Généraux durant  
l'absence de son titulaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Thierry  
MARCILLAUD, à l'effet de signer les bordereaux  
d'envoi et les ampliations concernant les affaires traitées  
par les services des actions de l'État et des affaires  
juridiques et du personnel et des moyens généraux.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est  
chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au  
*Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des  
Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 décembre 1997.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 812 du 8 décembre 1997  
donnant délégation de signature à M. Bernard  
CLAIREAUX, Chef du Service de la Régle-  
mentation.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits  
et libertés des Communes, des Départements et des  
Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut  
de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992  
relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif  
aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et  
organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant  
charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination  
de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la  
Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision préfectorale n° 807 du 31 décembre  
1987 portant nomination de M. Bernard CLAIREAUX, en  
qualité de Chef du Service de la Réglementation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Bernard  
CLAIREAUX, Chef du Service de la Réglementation, à  
l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses  
attributions :

- bordereaux d'envoi et ampliations ;
- cartes grises ;
- permis de conduire ;
- certificats de gage et non gage ;

- passeports ;
- cartes d'identité nationales ;
- autorisation de sortie du territoire pour mineurs ;
- permis de chasser,

et tout document officiel s'y rapportant.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CLAIREAUX, la délégation conférée par l'article premier sera exercée par M<sup>me</sup> Natacha MORAZÉ en ce qui concerne la délivrance des titres réglementaires et par M. Donald CASTAING en ce qui concerne les attributions liées au suivi de l'indice des prix, à l'environnement et aux installations classées.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 décembre 1997.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 813 du 8 décembre 1997  
donnant délégation de signature à M. Joseph  
LESÉNÉCHAL, chargé de mission.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la note de service n° 88 du 26 août 1997 portant nomination de M. Joseph LESÉNÉCHAL en qualité de chargé de mission auprès du Secrétaire Général ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Joseph LESÉNÉCHAL, à l'effet de signer les bordereaux d'envoi et les ampliations dans le cadre de ses attributions.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 décembre 1997.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 814 du 8 décembre 1997  
donnant délégation à M. Alain COTTA, Directeur  
de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de la  
Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-  
Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs  
à l'ordonnement de certaines dépenses et  
recettes de l'État.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 1996 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Alain COTTA, en qualité de Directeur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Alain COTTA, Directeur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État relevant de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50 000,00 F est également soumis au visa préalable du Préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Alain COTTA est chargé de l'ordonnement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État, afférentes aux dépenses du ministère de la culture et de la communication, du ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 4. — La présente délégation est consentie jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire 1997 ;

Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Jeunesse et des Sports et le Trésorier-Payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 décembre 1997.

*Le Préfet,*  
Rémi THUAU  
-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 815 du 8 décembre 1997  
donnant délégation à M. Robert LECOURTOIS,  
Chef du Service des Finances et du budget de  
l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à  
l'ordonnement de certaines dépenses et recettes  
de l'État.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la note de service n° 88 du 26 août 1997 portant nomination de M. Robert LECOURTOIS, en qualité de Chef du Service des Finances et du budget de l'État ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Robert LECOURTOIS, Chef du Service des Finances et du budget de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État, des dépenses d'Équipement et d'investissement du budget de l'État.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50 000,00 F est également soumis au visa préalable du Préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Robert LECOURTOIS est chargé de l'ordonnement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État.

Cette délégation est consentie à M. Robert LECOURTOIS pour toutes les matières n'ayant pas fait l'objet d'une délégation particulière aux chefs des services déconcentrés de l'État.

Art. 4. — En cas d'empêchement ou d'absence de M. Robert LECOURTOIS, délégation de signature est donnée à :

- M. Joseph BEAUPERTUIS, Adjoint administratif principal,  
dans le cadre de l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — La présente délibération est consentie jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire 1997.

Art. 6. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier-Payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 décembre 1997.

*Le Préfet,*  
Rémi THUAU  
-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 816 du 8 décembre 1997  
donnant délégation à M. Lucien PLANCHE, Chef  
du Service du Travail, de l'Emploi et de la  
Formation Professionnelle, à l'effet de signer les  
documents relatifs à l'ordonnement de certaines  
dépenses et recettes de l'État.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel n° 666 du 2 décembre 1994 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Lucien PLANCHE, en qualité de Chef du Service du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Lucien PLANCHE, Chef du Service du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État relevant de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50 000,00 F est également soumis au visa préalable du Préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Lucien PLANCHE est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur Général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État, afférentes aux dépenses du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Art. 4. — M. Lucien PLANCHE est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du Ministère délégué à l'outre-mer concernant les contrats emploi-solidarité (CES) (chapitre 44-03, article 10).

Art. 5. — La présente délégation est consentie jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire 1997.

Art. 6. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 décembre 1997.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 817 du 8 décembre 1997 donnant délégation à M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'Aviation Civile.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi des finances pour 1985 n° 84-1208 du 29 décembre 1984 et notamment son article 57 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi des finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 et notamment son article 125 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté en date du 17 janvier 1990 modifiant l'arrêté du 22 avril 1985 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe de la navigation aérienne ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté en date du 18 janvier 1991 nommant M. Jean-Louis MERIC, receveur-percepteur des finances, agent comptable secondaire du budget annexe de la navigation aérienne à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 012042/DRHAF/SDP1/T du 15 avril 1994 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Lionel DUTARTRE, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'Aviation Civile, en qualité de Chef du Service de l'Aviation Civile ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes du budget annexe de l'Aviation Civile (BAAC) dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Lionel DUTARTRE est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse de l'agent comptable secondaire de Saint-Pierre-et-Miquelon et concernant :

- les opérations comptables de la direction générale de l'Aviation Civile (budget annexe de l'Aviation Civile - B.A.A.C.).

Art. 3. — La présente délégation est consentie jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire 1997.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service de l'Aviation Civile et l'agent comptable secondaire du budget annexe de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 décembre 1997.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 818 du 8 décembre 1997 donnant délégation à M. Pierre-Yves MARTIN, Chef des Services de l'Éducation Nationale par intérim, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 modifié confiant l'intérim des fonctions de chef des services de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Pierre-Yves MARTIN, Proviseur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Pierre-Yves MARTIN, Chef des Services de l'Éducation Nationale par intérim, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État relevant de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50 000,00 F est également soumis au visa préalable du Préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. MARTIN est chargé de l'ordonnement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État, afférentes aux dépenses du ministère de l'Éducation Nationale, de la recherche et de la technologie.

Art. 4. — La présente délégation est consentie jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire 1997.

Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service de l'Éducation Nationale par intérim et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 décembre 1997.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 819 du 8 décembre 1997 donnant délégation à M. Gérard BLANCHOT, Chef du Service des Douanes, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'avis de mutation (Ministère de l'Économie et des Finances - Direction générale des Douanes et Droits indirects) n° 002622 du 16 juin 1997 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Gérard BLANCHOT, Inspecteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe des Douanes, en qualité de Chef du Service des Douanes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Gérard BLANCHOT, Chef du Service des Douanes, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État relevant de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50 000,00 F est également soumis au visa préalable du Préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Gérard BLANCHOT est chargé de l'ordonnement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État, afférentes aux dépenses du secrétariat d'État au budget (Direction générale des Douanes et Droits indirects).

Art. 4. — La présente délégation est consentie jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire 1997.

Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef des Services des Douanes et le Trésorier-Payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 décembre 1997.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 820 du 8 décembre 1997 donnant délégation à M. Jean-Pierre BERNARD, Directeur de l'Équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96008530 du 25 novembre 1996 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Jean-Pierre BERNARD, Ingénieur divisionnaire des TPE, en qualité de Directeur de l'Équipement ;

Vu le protocole d'accord établi le 24 août 1993 entre le Ministère de la Défense, Direction Centrale du Génie et le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme représenté par le Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du Ministère de l'Outre-Mer en date du 26 mars 1996 concernant la gestion des crédits de la ligne budgétaire unique (LBU) - chapitre 65-01 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Jean-Pierre BERNARD, Directeur de l'Équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État, des dépenses d'équipement et d'investissement du budget de l'État.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50 000,00 F est également soumis au visa préalable du préfet.

Enfin pour les opérations relatives aux dépenses d'équipement et d'investissement supérieures à 300 000 F, les affectations et les engagements devront faire l'objet d'un visa préalable du préfet.

De plus, en cas de dépassement du montant initial prévu dans un marché, le titre de paiement couvrant totalement ou partiellement le dépassement fera l'objet d'un visa préalable du préfet.

Art. 3. — Dans le cas de l'article premier susvisé, M. Jean-Pierre BERNARD est chargé de l'ordonnement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur Général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État, afférentes aux dépenses du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;

Art. 4. — M. Jean-Pierre BERNARD est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour :

- les dépenses d'investissement du Ministère de l'Éducation Nationale concernant les travaux sur l'extension du Lycée de Saint-Pierre-et-Miquelon (chapitre 56-01, article 30) ;

- les dépenses d'investissement au Ministère de la Défense concernant la construction d'un bâtiment multifonctions et logements de passage et d'une villa pour officiers (chapitre 54-40, article 81).

Art. 5. — La présente délégation est consentie jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire 1997.

Art. 6. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Équipement et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 décembre 1997.

*Le Préfet,*

Rémi THUAU



**ARRÊTÉ préfectoral n° 821 du 8 décembre 1997 donnant délégation à M. Jean DELACOURT, Directeur des Services Fiscaux à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (secrétariat d'État au Budget - Direction Générale des Impôts) en date du 24 juin 1997 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Jean DELACOURT, Inspecteur principal des impôts chargé de la Direction des Services Fiscaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation est donnée à M. Jean DELACOURT, chargé Directeur des Services Fiscaux, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État relevant de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50.000,00 F est également soumis au visa préalable du Préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Jean DELACOURT est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recettes assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État, afférentes aux dépenses du Secrétariat d'État au Budget (direction générale des impôts).

Art. 4. — La présente délégation est consentie jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire 1997.

Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier-Payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 décembre 1997.

*Le Préfet,*  
Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 827 du 11 décembre 1997  
confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service  
de l'Aviation Civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à  
MM. Daniel DESGORGES, Adjoint au Directeur  
de l'Aérodrome et Jacques MONGEL, Ingénieur  
divisionnaire IESSA.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 799 du 8 décembre 1997 donnant délégation de signature à M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile ;

Vu la correspondance du Chef du Service de l'Aviation Civile en date du 1<sup>er</sup> décembre 1997 ;

Vu l'autorisation d'absence en date du 8 décembre 1997 accordée à M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant le congé en métropole de M. Lionel DUTARTRE, du 17 décembre 1997 au 12 janvier 1998 inclus, l'intérim des fonctions de Chef

du Service de l'Aviation Civile (y compris la direction d'aéroport) est confié à :

- M. Daniel DESFORGES, adjoint au Directeur de l'Aérodrome, pour la période du 17 au 26 décembre 1997 et à :

- M. Jacques MONGEL, ingénieur divisionnaire IESSA, pour la période du 27 décembre 1997 au 12 janvier 1998 inclus.

Art. 2. — Pendant la durée de l'intérim, MM. Daniel DESFORGES et Jacques MONGEL seront titulaires de la délégation de signature accordée au Chef du Service de l'Aviation Civile.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 décembre 1997.

*Le Préfet,*  
Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 830 du 15 décembre 1997  
portant attribution de la Dotation de  
Développement Rural (D.D.R.).**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2 du 3 janvier 1995 portant constitution de la commission de développement rural dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire INTB 97 00116 C du 8 juillet 1997 du Ministre de l'Intérieur portant sur l'attribution de la part principale de la seconde fraction du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et de la dotation de développement rural ;

Vu l'avis du 28 octobre 1997 de la commission de développement rural dans l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Est attribuée à la Commune de Saint-Pierre, une somme de *soixante-dix-sept mille deux cent soixante-quatorze francs* (77 274,00 F) au titre de la Dotation de Développement Rural - Exercice 1997 après avis favorable de la Commission lors de sa réunion du 28 octobre 1997.

La subvention sera prélevée au sous-compte 475-7212 - Dotation de Développement Rural - ouvert à la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Receveur particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie générale, le Chef du Service des Finances et du Budget de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 décembre 1997.

*Le Préfet,*  
Rémi THUAU

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 844 du 19 décembre 1997  
autorisant les travaux de renforcement des piles du  
pont du Goulet de Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut  
de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée  
par les lois n°s 92-1336 du 16 décembre 1992 et 95-101 du  
2 février 1995 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux  
procédures d'autorisation et de déclaration prévues par  
l'article 10 de la loi n° 92-3 précitée et notamment son  
article 34 ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la  
nomenclature prévue par l'article 10 de la loi n° 92-3  
susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 148 du 2 mars 1984 modifié  
instituant et organisant le fonctionnement de la commission  
des rivages et la mer et notamment son article 2 ;

Vu le dossier remis par le maître d'ouvrage ;

Vu l'avis émis par les membres de la commission des  
rivages de la mer au cours de sa séance du 12 décembre  
1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La Collectivité Territoriale de Saint-  
Pierre-et-Miquelon est autorisée à réaliser les travaux de  
renforcement des piles du pont du Goulet.

Art. 2. — Les travaux seront réalisés conformément au  
dossier remis par le maître d'ouvrage lors de la  
commission des rivages de la mer du 12 décembre 1997.

Ils devront satisfaire aux contraintes suivantes :

- Les voies d'accès devront :
  - être construites alternativement sur les deux  
cheneaux ;
  - empiéter au maximum sur la moitié de chaque  
chenal ;
  - être conçues de manière à ce que les matériaux fins  
soient situés nettement au dessus des plus hautes  
eaux.
- Les engins de chantier qui seront amenés à utiliser  
le pont devront respecter la limitation de tonnage de  
20 tonnes.
- Tous moyens devront être mis en œuvre afin  
d'éviter toute pollution de l'étang, notamment par  
des hydrocarbures ;
- Le site devra être remis en état à la fin des travaux.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le  
Directeur de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié  
au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont  
une ampliation sera adressée au Président du Conseil  
Général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 19 décembre 1997.

*Pour le Préfet,*  
*le Secrétaire Général,*  
Anne LAUBIES

-----◆◆◆-----